CIV. 2

EO1

COUR DE CASSATION

_____

Arrêt du 26 novembre 2026

Cassation partielle

Mme MARTINEL, présidente

Arrêt n° 1219 FS-B+R

Pourvoi n° X 24-16.239

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 26 NOVEMBRE 2026

La société SCI 1618 d'Artagnan, société civile immobilière, dont le siège est [Adresse 5], [Localité 1], a formé le pourvoi n° X 24-16.239 contre l'ordonnance n° RG : 23/04240 rendue le 29 mars 2024 par le premier président de la cour d'appel de Toulouse, dans le litige l'opposant à M. [T] [X], domicilié [Adresse 6], [Localité 2], défendeur à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, un moyen unique de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Cassignard, conseillère, les observations de la SARL Cabinet Briard, Bonichot et Associés, avocat de la société SCI 1618 d'Artagnan, de la SCP L. Poulet-Odent, avocat de M. [X], et l'avis de M. Brun, avocat général, après débats en l'audience publique du 14 octobre 2026 où étaient présents Mme Martinel, présidente, Mme Cassignard, conseillère rapporteure, Mme Isola, conseillère doyenne, Mme Chauve, Mme Salomon, M. Nuttens, conseillers, Mme Brouzes, Mme Philippart, M. Riuné, Mme Israël, conseillers référendaires, M. Brun, avocat général, et Mme Thomas,

greffière de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, de la présidente et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Toulouse, 29 mars 2024), la société SCI 1618 D'Artagnan (la société) a confié à M. [X] (l'avocat) la défense de ses intérêts dans une procédure d'expropriation l'opposant à un établissement public.

2. Une convention d'honoraires, signée par les parties le 23 juillet 2020, prévoyait, outre un honoraire de diligence de 10 000 euros HT couvrant la procédure de première instance, un honoraire de résultat à hauteur de 6 % HT venant s'appliquer sur la différence entre l'indemnité de possession globale qui serait versée à la société et celle proposée par l'établissement public.

3. La convention précisait par ailleurs qu'en cas de dessaisissement de l'avocat, les diligences déjà effectuées seraient rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit 350 euros HT, et non sur la base de l'honoraire de diligence.

4. Le 7 septembre 2021, à la suite de la décision du juge de l'expropriation du 6 mai 2021, la société a confié la défense de ses intérêts à un autre avocat pour la procédure devant la cour d'appel.

5. Par un arrêt du 27 avril 2022, devenu irrévocable à la suite du rejet du pourvoi le 28 septembre 2023, la cour d'appel a statué sur l'indemnité d'expropriation.

6. L'avocat a saisi le bâtonnier de son ordre en fixation de ses honoraires.

Examen du moyen

Sur le moyen relevé d'office

7. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

8. Selon ce texte, sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

9. La Cour de cassation juge que l'honoraire de résultat prévu par convention préalable n'est dû par le client à son avocat que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable (2e Civ., 10 mars 2004, pourvoi n° 01-16.910, Bulletin civil 2004, II, n° 102 ; 2e Civ., 28 mai 2025, pourvoi n° 23-18.908, publié).

10. Il en résulte que si l'honoraire de résultat ne peut être réclamé que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, une convention d'honoraires peut prévoir les modalités de la rémunération de

l'avocat en cas de dessaisissement. Toutefois, l'honoraire de résultat ne peut être perçu en cas de dessaisissement que si la décision irrévocable intervient au terme de la mission de l'avocat initialement prévue par les parties.

11. En effet, l'économie de la convention repose sur la prévision de la perception d'un honoraire de résultat à l'issue de la mission confiée à l'avocat.

12. Il appartient alors au juge de l'honoraire de rechercher si l'avocat a contribué au résultat obtenu et de réduire cet honoraire s'il présente un caractère exagéré au regard du résultat obtenu ou du service rendu.

13. Cette situation doit être distinguée de celle où l'avocat a mené sa mission jusqu'à son terme. Dans cette hypothèse, lorsque l'avocat n'a été mandaté que pour une instance et que sa mission a pris fin avant l'obtention d'un acte ou d'une décision juridictionnelle irrévocable, celui-ci ne peut prétendre à un honoraire de résultat, faute de résultat à la date à laquelle il a terminé sa mission.

14. Tel est notamment le cas si l'avocat n'est désigné que pour une procédure en première instance et que le jugement est frappé d'appel, faute de décision irrévocable à la date de la fin de la mission.

15. Pour fixer à la somme de 261 476,40 euros TTC les honoraires dus par la société à l'avocat au titre de son honoraire de résultat, l'ordonnance énonce que celui-ci a mené intégralement la procédure de première instance jusqu'au jugement rendu le 6 mai 2021, son dessaisissement le 7 septembre 2021 de la procédure devant la cour d'appel n'étant intervenu que postérieurement à la réalisation de sa mission, et en déduit que les dispositions de la convention d'honoraires doivent s'appliquer en intégralité et qu'il peut prétendre à un honoraire de résultat de 6 % calculé au regard des sommes obtenues à l'occasion de cette instance et confirmées définitivement en appel.

16. En statuant ainsi, alors qu'il constatait, d'une part, que la convention d'honoraires ne portait que sur la première instance, de sorte que l'avocat, qui n'avait pas été mandaté pour la procédure d'appel, avait mené à bien sa mission, d'autre part, que, le jugement étant frappé d'appel, il n'y avait aucune décision irrévocable à la date à laquelle l'avocat avait terminé sa mission, ce dont il se déduisait que l'avocat ne pouvait prétendre à un honoraire de résultat, le premier président a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

17. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef de dispositif fixant à 217 897 euros HT, soit 261 476,40 euros TTC, les honoraires dus par la société à l'avocat entraîne la cassation du chef de dispositif jugeant que, compte tenu du règlement réalisé à hauteur de 7 920 euros, la société reste redevable de 267 056,40 euros, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions fixant à 10 000 euros HT soit 12 000 euros TTC les honoraires dus par la société 1618 D'Artagnan à M. [X] au titre de ses honoraires de base, et à 1 500 euros TTC les honoraires dus par la société SCI 1618 D'Artagnan à M. [X] au titre des honoraires de l'avocat postulant, l'ordonnance rendue le 29 mars 2024, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

Remet, sauf sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cette ordonnance et les renvoie devant la juridiction du premier président de la cour d'appel de Toulouse autrement composée ;

Condamne M. [X] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. [X] et le condamne à payer à la société SCI 1618 D'Artagnan la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'ordonnance partiellement cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé publiquement le vingt-six novembre deux mille vingt-six par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par la présidente, la conseillère rapporteure, et Mme Cathala, greffière présente lors de la mise à disposition.